



ACADÉMIE  
DE RECHERCHE ET  
D'ENSEIGNEMENT  
SUPÉRIEUR

## **AVIS DE L'ARES**

2014-10

Sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la  
Communauté française déterminant le mode de  
fonctionnement de la Commission chargée de recevoir  
les plaintes des étudiants relatives à un refus  
d'inscription

**22 septembre 2014**

## Réunion du Bureau électronique du 22/09/2014

- Concerne : **Avis de l'ARES sur le projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription**
- Annexes : (1)  
Annexe I : **projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le mode de fonctionnement de la Commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription**

**Considérant** que l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur (ARES) a été saisie ce jeudi 18 septembre 2014 par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles pour émettre un avis sur un *Projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le mode de fonctionnement de la commission chargée de recevoir les plaintes des étudiants relatives à un refus d'inscription*, lequel est annexé à la présente,

**Considérant** que la demande d'avis est adressée sous le bénéfice de l'urgence, de sorte qu'il incombe au Bureau exécutif d'en assurer le suivi en urgence, conformément à l'article 21, alinéa 2, *in fine*, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

**Considérant** que le projet de texte sera également concerté par le Gouvernement avec les organisations représentatives des étudiants, d'une part, et avec les pouvoirs organisateurs d'enseignement, d'autre part,

Le Bureau exécutif de l'ARES formule les remarques suivantes à l'endroit dudit projet d'arrêté :

### REMARQUES D'ORDRE GENERAL

- I. Compte tenu du fait que l'année académique 2014-2015 est déjà entamée, l'ARES s'interroge quant aux délais de mise en œuvre dudit projet d'arrêté, à la matérialisation effective de ses effets dans les prochaines semaines et aux conséquences que cela implique pour les étudiants et pour les institutions d'enseignement supérieur.
- II. L'ARES s'interroge sur le sort à réserver à d'éventuels recours qui lui parviendraient avant la publication de l'arrêté en projet au Moniteur belge et avant l'installation de ladite commission de recours. Les établissements d'enseignement supérieur doivent d'ailleurs, dès à présent, pouvoir mentionner dans leurs décisions prises sur recours interne la voie de recours disponible et ses modalités.
- III. Considérant que c'est décrétalement à elle « *d'accueillir* » ladite commission de recours, d'en assurer « *le greffe* », « *le support logistique et administratif* » et « *le secrétariat* » (articles 40, dernier alinéa, et 97 du décret du 7 novembre 2013), l'ARES s'interroge quant aux moyens humains nécessaires pour prendre en charge lesdites tâches, ceux-ci n'ayant pas été transférés du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles vers l'ARES lors de la mise en place de celle-ci. La mission de la commission est d'autant plus difficile à assurer que le délai qui lui est imposé pour se prononcer est court : 15 jours à dater de la réception de la plainte (article 97, §3, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013). Complémentairement, l'ARES s'interroge sur la capacité de la commission de recours à prendre toutes ses décisions à bulletin secret et de devoir les motiver toutes. Si plusieurs centaines – milliers ? – de recours sont déposés, ces démarches vont nécessiter des délais de réalisation importants. En conséquence, une mise à disposition de la commission de recours et de l'ARES des collaborateurs du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles habituellement en charge de ce type de problématique paraît indispensable.

### REMARQUES PARTICULIERES

- I. L'article 2 de l'arrêté en projet appelle une clarification. L'article 97, §2, alinéa 2, précise que la composition des chambres doit être similaire à celle de la commission ; or, à l'article 2 précité, seule la contrainte du nombre (au moins 5 effectifs et 5 suppléants) est reprise explicitement. Cette condition est toutefois accompagnée d'une contrainte non prévue par le décret, à savoir le fait pour les membres étudiants « *d'avoir acquis au moins 60 crédits* » auprès d'un établissement d'enseignement supérieur de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Si celle-ci paraît raisonnable, il semble nécessaire de la préciser (Dans quel délai ? Sur quelle durée ? 60 crédits l'année précédente ?) et d'établir un énoncé de l'ensemble des contraintes exigées

pour composer chaque Chambre, soit via une énumération exhaustive de celles-ci, soit via un renvoi à l'article 97, §2, alinéa 2, du décret. Par ailleurs, l'article 2 du projet d'arrêté ne prévoit pas non plus le pourcentage de membres étudiants tel que prévu par le décret ; il serait opportun d'y insérer cette précision.

- II. L'article 3 de l'arrêté en projet prévoit que la commission établisse son règlement d'ordre intérieur et son règlement de répartition des affaires. Ces deux démarches préalables – quoique logiques – seront de nature à ralentir encore le début du travail effectif de la commission.
- III. L'article 13 de l'arrêté en projet prévoit que la commission ne peut statuer qu'en présence de quatre de ses membres (dont le Président) au minimum. Cette condition de quorum est de nature à augmenter les risques que la commission ne puisse pas statuer valablement dans les très courts délais qui lui sont décrétalement impartis. Bien que parfaitement justifiée, l'exigence selon laquelle « *ne peut siéger dans la commission un membre qui est issu du même établissement que celui qui a pris la décision de refus* » augmente plus encore ce risque de ne pouvoir statuer dans les délais.
- IV. L'article 16 du projet d'arrêté prévoit que la décision est notifiée au plus tard dans les 5 jours ouvrables du « *prononcé* ». Or, le projet de texte ne prévoit aucun prononcé en tant que tel. L'ARES s'interroge donc sur l'acte formel qui permettra de vérifier si elle a respecté le délai de 15 jours qui lui est imparti par le décret pour rendre sa décision. Sera-ce la date d'un prononcé (public) à l'issue de la délibération, auquel cas il faudrait non seulement le prévoir dans l'arrêté mais également mettre les étudiants en mesure d'y assister et la commission en mesure de l'organiser ? Ou, en l'absence de « *prononcé* », sera-ce la date de notification de la décision par courrier électronique et courrier ordinaire, auquel cas le délai de 5 jours à compter du prononcé pour notifier la décision n'a semble-t-il pas de raison d'être ?
- V. Compte tenu du délai de 15 jours qui est imparti à la Commission pour se prononcer, l'ARES s'interroge sur le caractère réalisable de l'article 12, qui permet au Secrétaire, sous l'autorité du Président, de demander des pièces supplémentaires à verser au dossier (au plus tard 48h avant la séance dont personne ne connaît la tenue sauf les membres de la Commission) aux établissements, aux Commissaires et Délégués, à l'ARES ou à l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Cette faculté implique un pré-examen de chaque dossier par l'unique Président de la Commission et soulève la question des conséquences d'une absence de réponse ou d'une réponse tardive.